



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le renouvellement de l'autorisation
d'exploiter une carrière de pouzzolane par la société
CMCA sur la commune de Cayres (43)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1293

Avis délibéré le 4 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 18 janvier 2022 que l'avis sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane par la société CMCA sur la commune de Cayres (43) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 1^{er} et le 4 mars 2022.

Ont délibéré :Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 07 janvier 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 15 janvier et 13 janvier 2021

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société CMCA porte le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de pouzzolane sur la commune de Cayres (43), à 17 km au sud-ouest du Puy-en-Velay et 18 km au nord de Langogne (48). L'autorisation initiale, délivrée en avril 2004 pour une durée de quinze ans, a été prolongée de cinq ans en octobre 2018. Cette demande de renouvellement d'une carrière est déposée parallèlement à une demande de renouvellement d'autorisation d'une carrière à Le Brignon (43), située quelques kilomètres au nord-est de la carrière de Cayres. Les deux carrières ont le même exploitant. La carrière de Le Brignon traite 95 % des matériaux extraits à Cayres.

Le projet de renouvellement et d'extension porte sur l'approfondissement du carreau et le défrichage d'un secteur de 4 956 m² qui n'était pas exploité jusqu'à présent pour un même volume annuel d'exploitation que précédemment.

La production annuelle moyenne s'établira ainsi à 40 000 tonnes, avec un maximum de 60 000 tonnes, sur une durée de 30 ans, en six phases quinquennales, avec une remise en état coordonnée à l'extraction. L'exploitation se fera essentiellement au moyen d'une pelle mécanique et d'un chargeur, et ponctuellement, pour le basalte massif, par abattage des matériaux par tir de mines. Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau potable, compte tenu de l'approfondissement du carreau de la carrière à l'aplomb de la nappe du Devès,
- le paysage, dans le contexte des gorges du Devès,
- la biodiversité et notamment les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site,
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit et de l'émanation de poussières,
- le changement climatique.

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues à ce même code, à l'exception notable des émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation de la carrière, le traitement des matériaux extraits et celles du trafic routier généré par les livraisons des matériaux issus de l'exploitation et des déchets inertes destinés au réaménagement qui ne sont pas quantifiées.

Cependant le dossier présente une insuffisance sérieuse en ce qu'il n'analyse pas tous les effets directs et indirects de la réalisation du projet. En effet, les impacts sur le site de Le Brignon des activités d'extraction effectuées sur le site de Cayres ne sont pas examinés.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation et jusqu'à quinze ans après le réaménagement du site. Il ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Contexte..... | 5 |
| 1.2. Présentation du projet..... | 6 |
| 1.3. Procédures relatives au projet..... | 7 |
| 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné..... | 7 |
| 2. Analyse de l'étude d'impact..... | 8 |
| 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution..... | 8 |
| 2.1.1. Hydrogéologie et hydrologie..... | 8 |
| 2.1.2. Paysage..... | 8 |
| 2.1.3. Milieux naturels et biodiversité..... | 9 |
| 2.1.4. Cadre de vie des riverains..... | 9 |
| 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 10 |
| 2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser..... | 10 |
| 2.3.1. Hydrogéologie et hydrologie..... | 11 |
| 2.3.2. Paysage..... | 11 |
| 2.3.3. Milieux naturels et biodiversité..... | 12 |
| 2.3.4. Nuisances et cadre de vie..... | 13 |
| 2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques..... | 14 |
| 2.4. Dispositif de suivi proposé..... | 14 |
| 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact..... | 15 |
| 3. Étude de dangers..... | 15 |

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte.

La société CMCA¹ porte le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de pouzzolane sur la commune de Cayres (43), à 17 km au sud-ouest du Puy-en-Velay et 18 km au nord de Langogne (48). L'autorisation initiale, délivrée en avril 2004² pour une durée de quinze ans, a été prolongée de cinq ans en octobre 2018³.

Cette demande de renouvellement d'une carrière est déposée parallèlement à une demande de renouvellement d'autorisation d'une carrière à Le Brignon (43), située à quelques kilomètres au nord-est de la carrière de Cayres. Les deux carrières ont le même exploitant. La carrière de Le Brignon traite 95 % des matériaux extraits à Cayres.

Ainsi, l'étude d'impact aurait dû porter sur ces deux projets, comme le prévoit le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui dispose que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».



Illustration 1: Plan de situation. Source étude d'impact.

1 Devenue CMSE, carrières et matériaux sud-est le 1^{er} avril 2021.

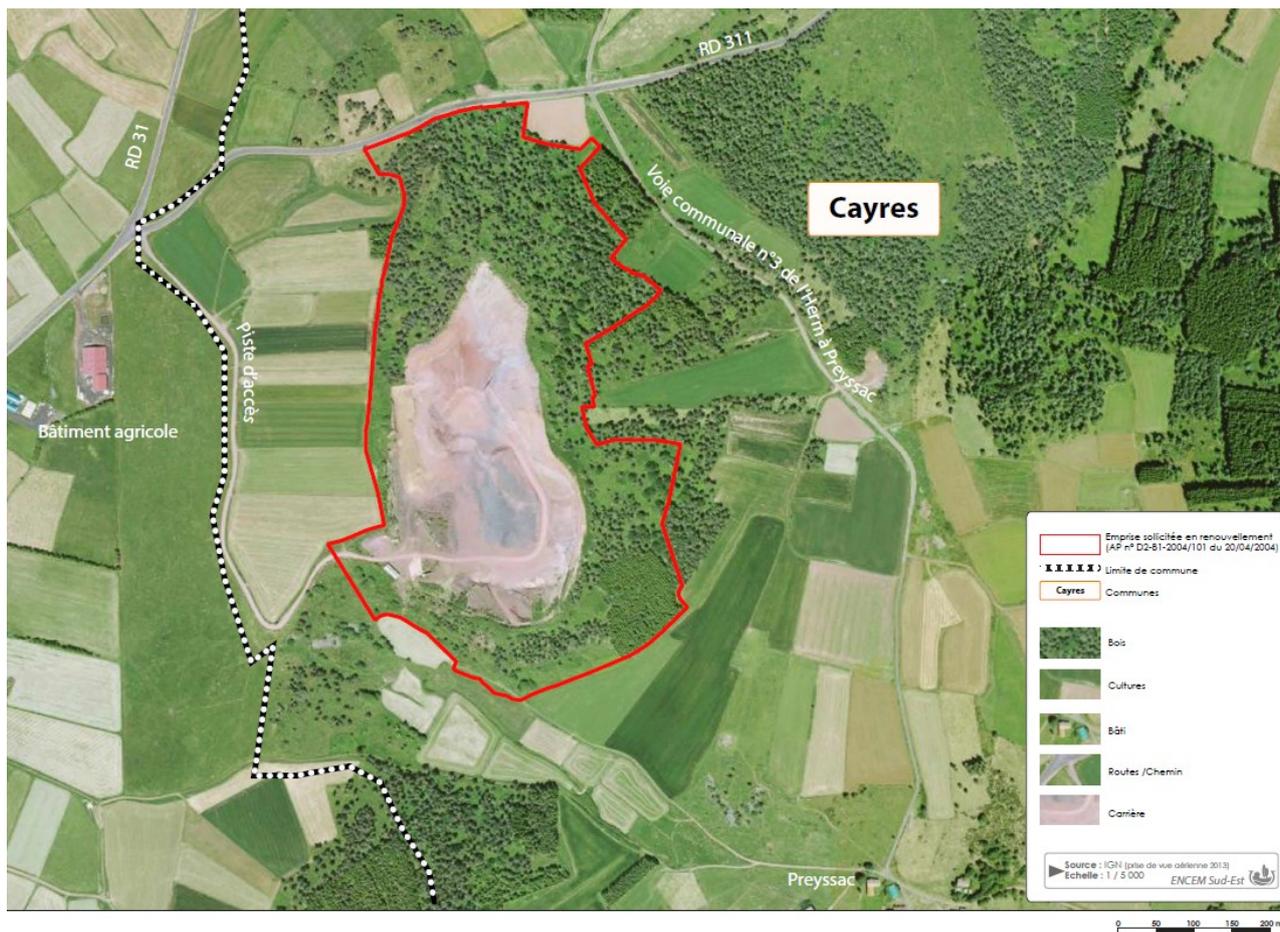
2 Arrêté préfectoral 2004-D2-B1 du 20 avril 2004.

3 Jusqu'au 20 avril 2024. Arrêté préfectoral BCTE/2018-120 du 16 octobre 2018.

L'Autorité environnementale relève que le prolongement de l'exploitation de la carrière de Le Briignon n'a pas fait l'objet d'une décision le soumettant à évaluation environnementale, ce qui lui aurait permis de disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour donner un avis sur le projet global constitué par les deux carrières .

1.2. Présentation du projet

Le projet porte sur l'approfondissement du carreau⁴ et le défrichage d'un secteur de 4 956 m² qui n'était pas exploité jusqu'à présent, ainsi que l'augmentation de la puissance de l'installation de tri



La production annuelle moyenne s'établira comme jusqu'ici à 40 000 t, avec un maximum de 60 000 t, sur une durée de 30 ans, en six phases quinquennales, avec une remise en état coordonnée à l'extraction⁵. L'exploitation se fera essentiellement, suivant les pratiques antérieures, au moyen d'une pelle mécanique et d'un chargeur, et ponctuellement, pour le basalte massif, par abattage des matériaux par tir de mines.

Les travaux d'exploitation reprendront à partir des fronts de taille existants. L'emprise d'extraction de la carrière s'élargira en direction de l'est.

Le front de taille final sera divisé en quatre gradins d'une hauteur maximale de quinze mètres. Les cotes respectives des fronts terminaux seront de 1 180, 1 195, 1 210 et 1 220 m NGF.

⁴ De 1 195 à 1 165 m NGF.

⁵ Voir p. 61 à 65 des compléments.

Le projet comporte également une station de traitement mobile⁶ (concassage et criblage) et de transit des matériaux sur une superficie de 1 ha.

En outre, le site recevra 12 000 m³ de déchets inertes, de 0 à 400 m³/an, en vue du réaménagement coordonné à l'extraction, complétés par 60 000 m³ de stériles et 5 000 m³ de terres de découverte.

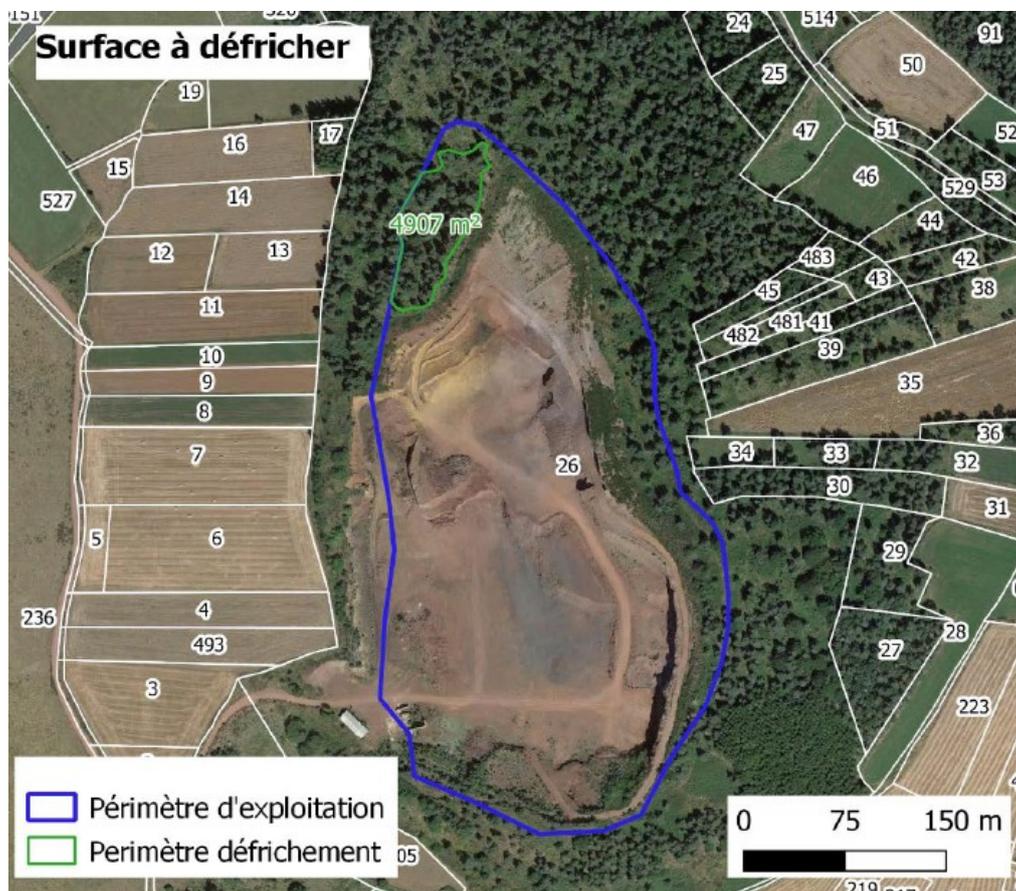


Illustration 3: Emprise de l'extraction y compris défrichement. Source : étude d'impact.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision référencée 2018-ARA-DP-976 du 27 février 2018⁷.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau potable, compte tenu de l'approfondissement du carreau de la carrière en à l'aplomb de la nappe du Devès⁸,

⁶ Dont la puissance sera portée à 540 kW.

⁷ http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_2018-ara-dp-00976-cayres-vs.pdf

⁸ Principal aquifère de Haute-Loire. <https://ades.eafrance.fr/fmasseseau/2009/FRGG100.pdf>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane par la société CMCA sur la commune de Cayres
(43)

- le paysage, dans le contexte des gardes⁹ du Devès¹⁰,
- la biodiversité et notamment les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site,
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit et de l'émanation de poussières,
- le changement climatique.
-

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues à ce même code, à l'exception notable des émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation de la carrière et celles du trafic routier généré par les livraisons des matériaux issus de l'exploitation et des déchets inertes destinés au réaménagement qui ne sont pas quantifiées. Par ailleurs, l'étude d'impact est incomplète, car elle n'intègre pas les impacts liés aux activités de traitement des matériaux extraits dans la carrière de Cayres sur le site de Le Brignon.

L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne compréhension du public, que le dossier mis à l'enquête publique soit revu, afin que l'étude d'impact intègre le traitement des matériaux extraits dans la carrière de Cayres réalisés sur le site de Le Brignon

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le scénario de référence correspond à la situation avec arrêt de l'exploitation et remise en état du site. La description de ce scénario de référence est cependant très succincte.

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude adaptées aux thématiques étudiées. L'étude écologique comporte un tableau de synthèse par thématique, et un tableau récapitulatif¹¹. Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire, synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux. Toutefois, les inventaires réalisés d'avril 2017 à février 2018 sont relativement anciens.

2.1.1. Hydrogéologie et hydrologie

Le projet se situe à l'aplomb de la nappe du Devès, important aquifère régional au fonctionnement complexe¹².

Compte-tenu de la perméabilité d'un cône de scories, le site du projet n'est traversé par aucun cours d'eau et on n'y relève aucun écoulement de surface.

Le site du projet ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

2.1.2. Paysage

Le projet d'ouverture de la carrière s'inscrit dans un paysage spectaculaire de cônes de scories volcaniques caractéristiques de cette partie nord-ouest du département de la Haute-Loire. Ces

⁹ Toponyme vernaculaire désignant un édifice volcanique arrondi .

¹⁰ Le massif du Devès est un vaste plateau basaltique de 80 km de long et 15 km de large. Il est bordé par les vallées de l'Allier à l'ouest et de la Loire à l'est. Son point culminant est le mont Devès à 1 421 m NGF.

¹¹ P. 52 et 343 (75) de l'étude d'impact.

¹² Voir p. 457 et sq. de l'étude d'impact et http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013_RapportBRGM_Deves_cle782cea.pdf

cônes stromboliens sont des motifs structurants du paysage de plateau. L'étude paysagère¹³ présente une analyse des perceptions rapprochées et éloignées, incluant la covisibilité potentielle avec les monuments historiques inclus dans l'aire d'étude.

Elle expose, de manière succincte mais argumentée, que le site du projet est visible, entièrement ou partiellement, depuis les points de vue éloignés, assez peu visible depuis les points de vue rapprochés, à l'exception du sentier de Stevenson, depuis lequel les bâtiments d'exploitation et les fronts de taille sont bien visibles, et que la perception du site du projet est nulle depuis les monuments historiques.

2.1.3. Milieux naturels et biodiversité

Le projet se situe dans la Znieff¹⁴ de type II « Devès » et dans un corridor écologique diffus identifié dans le SRCE¹⁵, (corridors devenus « espaces perméables relais, liés aux milieux terrestres » dans le Sraddet¹⁶). Il est situé à égale distance (5 km) des zonages Natura 2000 : zones de protection spéciale (ZPS) « Gorges de la Loire » à l'est et « Haut Val d'Allier » à l'ouest.

Les inventaires et études concernant la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet. Deux aires d'études ont été définies : la première correspond à l'intégralité du cône volcanique où est implantée la carrière avec les boisements, prairies et cultures qui l'entourent, la seconde correspond à l'emprise du projet.

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie qui au plan du principe paraît adaptée, et font l'objet d'une cartographie de synthèse par thématique. Toutefois, les inventaires sont assez anciens (avril 2017 à février 2018).

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent l'avi-faune (Alouette lulu, Faucon crécerelle, Gobemouche noir, Grand corbeau, Grand-duc d'Europe), les mammifères terrestres (Chevreuil européen, Blaireau européen, Renard roux, Martre des pins), les chiroptères (Barbastelle d'Europe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Vespère de Savi), l'herpétofaune (Grenouille verte, Lézard des murailles, Lézard vert et Lézard vivipare) et l'entomofaune (Morio, Conocéphale gracieux).

Selon l'inventaire floristique réalisé¹⁷, le site du projet concerne douze habitats naturels distincts, dont trois à valeur patrimoniale (Pentes rocheuses siliceuses avec végétation, Pelouses calcicoles semi-sèches subatlantiques et Prairies de fauche de montagne) qui ne sont pas concernés par la reprise de l'exploitation. Les enjeux floristiques les plus forts sont l'Alisier de Mougeot (espèce patrimoniale), la Fétuque ovine et le Grémil officinal.

Toutefois, le dossier expose qu'une faible partie (4,6 %) de la flore inventoriée n'a pu être identifiée car à l'état végétatif lors des inventaires.

2.1.4. Cadre de vie des riverains

L'habitation la plus proche se situe à 400 m du projet¹⁸. Le site est desservi par la route départementale (RD 311), et le transport des matériaux entre Cayres et Le Brignon s'effectue par les RD 311 et 49 puis la route nationale (RN) 88. Un comptage effectué en 2017 par le Département de la

13 P. 61 à 66 de l'étude d'impact.

14 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire). Source : Inventaire national du patrimoine naturel.

15 Schéma régional de cohérence écologique Auvergne, approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

16 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires qui succède au SRCE à sa date d'approbation le 20 avril 2020.

17 P. 45 et 46 de l'étude d'impact.

18 Tableau p. 119 et carte p.120 de l'étude d'impact.

Haute-Loire a mis en évidence un trafic journalier de 986 véhicules, sur la RD 49, et 613 sur la RD 311. Le dossier ne précise pas le pourcentage de poids-lourds, ni le trafic sur la RN 88.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les données de trafic de la RN 88, et le pourcentage de poids-lourds sur chacune des voiries desservant le site.

Une étude acoustique de 2017 a permis de déterminer que les niveaux sonores mesurés dans les zones d'émergence réglementées (ZER) proches du projet sont représentatifs d'un milieu rural, influencés par la circulation sur les voiries avoisinantes, et que les émergences respectent la réglementation.

La fréquence des tirs de mine est évaluée à un à deux jours par an.

En ce qui concerne les poussières, la production étant inférieure à 150 000 tonnes par an¹⁹, l'exploitant n'a pas mis en place de suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

95 % des matériaux extraits sont traités sur le site de Le Brignon, pour lequel un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est déjà en place via la méthode des plaquettes de retombées depuis 2014. Les résultats (2014 et 2017) montrent des valeurs d'empoussièrément modérées à faibles. Des valeurs de 23 à 28 g/m²/mois ont été obtenues au niveau des points 1, 2 et 4 (interne au site et bordure de piste de circulation) et 7 à 8.8 g/m²/mois au point 2, ce qui est inférieur au seuil de 10 g/m²/mois définissant les environnements peu poussiéreux (au-delà de 30 g/m²/mois, le milieu est considéré comme poussiéreux). De surcroît, les matériaux extraits (pouzzolane et basalte massif) présentent un taux de silice cristalline inférieur à 1 %.

Le dossier ne fait pas état d'un dispositif de recueil des observations des riverains.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie²⁰ le choix du site par les caractéristiques intrinsèques de cette roche²¹, sa relative rareté²² et par le classement de la chaîne des Puys au patrimoine mondial de l'Unesco, limitant les sites possibles d'exploitation, et ajoute qu'aucune solution d'implantation alternative n'a été recherchée sur les cônes volcaniques environnants, car cela impliquerait un impact plus fort. Les seules variantes envisagées concernent le périmètre d'extraction et le phasage d'exploitation. Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

Néanmoins, le dossier comporte une insuffisance sérieuse en ce qu'il n'analyse pas tous les effets directs et indirects de la réalisation du projet. En effet, les impacts des activités de traitement des matériaux extraits sur le site de Cayres assurées sur le site de Le Brignon ne sont pas examinés.

19 Voir l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

20 P. 163 à 167 de l'étude d'impact.

21 Notamment la faible densité et la porosité que lui confère sa structure alvéolaire.

22 Les seuls gisements exploités en France se situent en Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Hérault et en Ardèche. Les gisements de pouzzolanes sont classés d'intérêt national. (source : dossier de concertation du schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes de janvier 2021).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des impacts générés sur le site de Le Brignon en liaison avec l'activité d'extraction de la carrière de Cayres.

2.3.1. Hydrogéologie et hydrologie

Le dossier expose que la cote minimale du carreau (1 165 m NGF) se situe au-dessus du toit de la nappe et que l'épaisseur de pouzzolane serait suffisante pour assurer une protection de cette dernière²³. Toutefois, les sondages n'ont été menés que jusqu'à la cote 1 160 m NGF, et non jusqu'au socle granitique.

Dans le cadre de la réponse à la demande de compléments²⁴, le dossier, exploitant les données d'un forage situé à 2,5 km du projet, précise que « la circulation d'eau la plus proche du fond de fouille envisagée dans le cadre du projet semble être à 1 146 m NGF soit près de 19 m plus bas ». Cependant, au vu de la complexité du fonctionnement hydrogéologique de l'aquifère du Devès, ces hypothèses doivent être confirmées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant le fonctionnement hydrogéologique du site et par la démonstration de l'absence de vulnérabilité de l'aquifère du Devès.

En l'absence de cours d'eau sur le site du projet, et en raison de la perméabilité des pouzzolanes en place, le risque de pollution des eaux superficielles est considéré comme nul, ce qui est recevable.

Les eaux de ruissellement seront collectées et drainées vers les points bas où elles s'infiltreront.

Les principales mesures de réduction envisagées portent sur la mise en place d'une aire étanche pour le remplissage des engins, la présence de kits de dépollution et la mise en œuvre d'un plan d'intervention, ainsi qu'une clôture du site pour éviter tout dépôt de matériaux illicites.

2.3.2. Paysage

Le dossier expose²⁵, au moyen de photomontages et de vues en coupe, que le projet consistant essentiellement en l'approfondissement du carreau (ainsi qu'en une légère extension vers l'est et un défrichage d'environ 4 900 m² ; voir illustration 3 du présent avis), son impact sera sensiblement identique à l'existant, en phase exploitation, et moindre après, ce qui est recevable.

Les mesures de réduction portent sur la préservation du merlon paysager et des boisements périphériques, ainsi que le réaménagement coordonné à l'extraction (voir illustration 4 ci-dessous).

23 P. 89 à 91 de l'étude d'impact.

24 P. 19 du document « Compléments ».

25 P. 218 à 221 de l'étude d'impact.

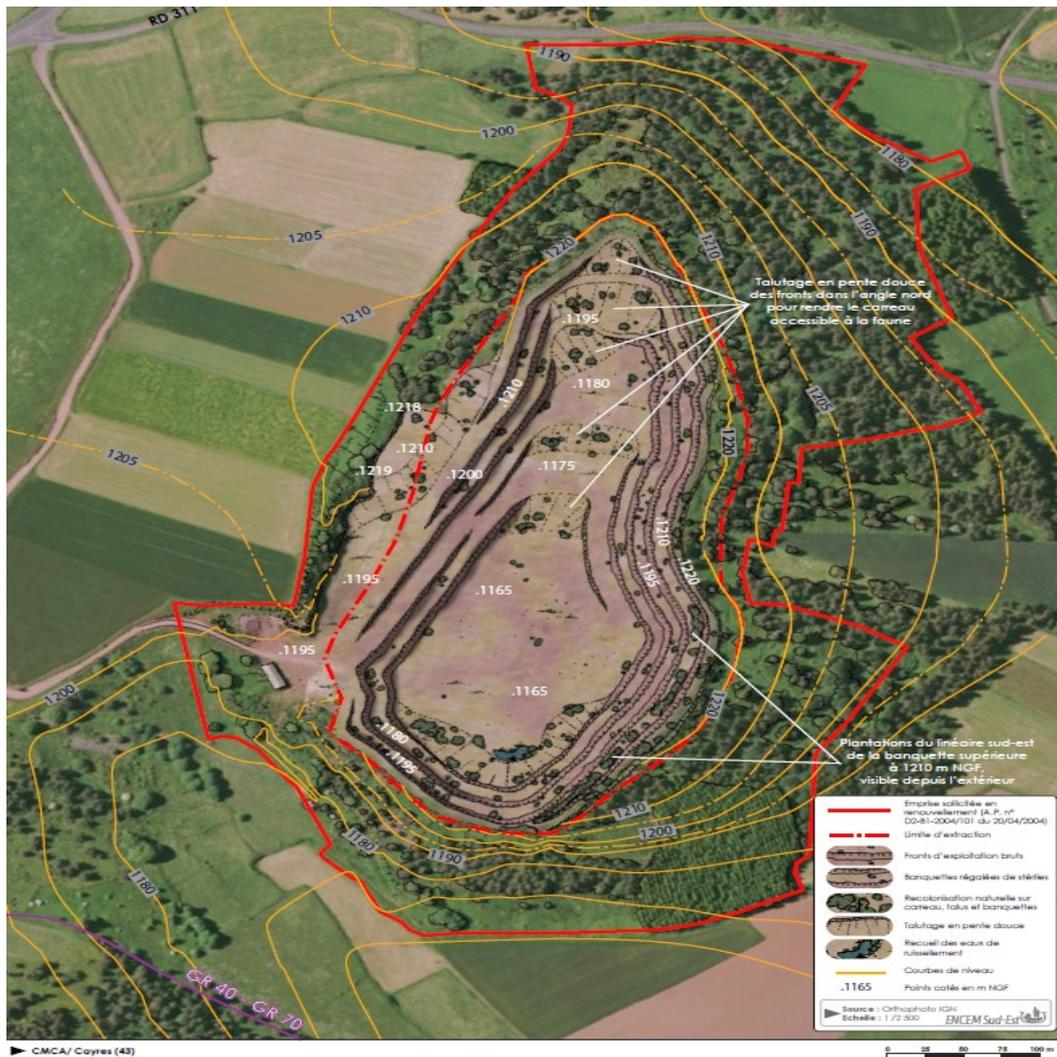


Illustration 4: Principes de réaménagement. Source : étude d'impact.

2.3.3. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité est essentiellement lié à la destruction de pelouses pionnières (2 100 m²), de pinèdes à Pin sylvestre (environ 6 200 m²) et de 3 400 m² de fourrés et friches, ainsi qu'au dérangement de la faune (circulation d'engins avec bruit et poussières). Le projet ne concernera aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale, et aucun habitat d'intérêt communautaire. Il conduit en outre à retarder la reconquête par la biodiversité du site actuel d'extraction ce que le dossier ne relève cependant pas.

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés sur l'herpétofaune, l'avifaune, les mammifères terrestres, les chiroptères, l'entomofaune, que le tableau p. 105 à 108 de l'étude d'impact synthétise et quantifie.



Illustration 5: Carte des habitats concernés par le projet. Source : étude d'impact.

Les principales mesures d'évitement concernent les habitats d'intérêt communautaire « Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique », et « Pelouses calcicoles semi-sèches sub-atlantiques » localisés au sud de la carrière sur le merlon réduisant l'impact visuel de la carrière qui sera conservé.

Les principales mesures de réduction consistent en le réaménagement coordonné, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par phases quinquennales. Pour les impacts sur la faune, elles consistent en l'adaptation du calendrier des travaux de défrichage, la mise en place de six *hibernacula* pour l'herpétofaune, et le débroussaillage de deux hectares de pinèdes afin de recréer des habitats favorables au cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe), aux reptiles et aux papillons.

L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 conclut à l'absence d'impact direct ou indirect sur ces dernières, du fait de l'évitement par le projet des habitats indispensables à la faune inventoriée à l'origine des zonages.

2.3.4. Nuisances et cadre de vie

Le dossier expose que le mode de fonctionnement sera similaire à l'exploitation actuelle et que du fait de l'encaissement de l'activité, le niveau sonore sera progressivement réduit. Ainsi, les nuisances sonores resteront inférieures aux seuils réglementaires pour les habitations les plus proches du front d'exploitation²⁶.

En ce qui concerne les retombées de poussière, le dossier expose que « au vu de la faible durée de présence et de fonctionnement de l'ensemble des installations sur le site de Cayres (0 à 20 jours par an, en cumulé, c'est-à-dire en une ou plusieurs campagnes), il est jugé inadapté dans

26 L'émergence n'excédera pas 0,5 dBA.

l'état, ou non représentatif, de mettre en place ce suivi », ce qui est recevable. Le dossier précise toutefois que « si les installations venaient à être mise en place sur le site de façon plus importante (plus de 30 jours en une seule fois), des mesures de retombées de poussières seraient alors mises en place selon les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 modifié ».

En ce qui concerne le site de Le Brignon, les mesures ayant démontré un empoussièrément faible, le porteur de projet a décidé de ne pas les reconduire, comme le lui permet la réglementation, la production annuelle étant inférieure à 150 000 t.

Les explosifs ne seront utilisés qu'exceptionnellement et uniquement de jour, leur impact est par conséquent jugé négligeable.

Les mesures de réduction concernent l'entretien et l'arrosage des pistes de roulement et la réduction des vitesses de circulation.

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet, l'estimation est comprise²⁷ entre six et sept rotations par jour, soit douze à quatorze poids-lourds, auxquelles s'ajoute environ une rotation liée au transport des matériaux inertes. Le trafic généré par le projet représentera une faible part du trafic sur les axes routiers reliant le site de Cayres à la station de traitement de Le Brignon. En ce qui concerne le trafic généré par le site de Le Brignon, le dossier est muet. On peut toutefois l'estimer à 15 rotations / jour (sur la base de PL de 29 t et de 220 jours ouvrables/an) soit 30 PL/j ce qui correspondrait à environ 17 % du trafic PL de la RN 88.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse du trafic généré par les matériaux extraits sur le site de Le Brignon.

2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques

Les incidences du projet sur le climat et l'énergie ne sont pas évaluées²⁸. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas quantifiées. Ce projet générera pourtant une consommation d'énergie et une quantité évaluable d'importantes émissions de gaz à effet de serre, dues notamment au transport des matériaux par la route, à analyser et confronter aux objectifs de la loi énergie climat²⁹ et de la stratégie nationale bas carbone.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet (extraction, installations de tri et concassage à Cayres et Le Brignon, transports) et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures de compensation mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité et leur financement.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes par des écologues spécialisés sont prévus à fréquence triennale les dix premières années (n+1, n+4, n+7, n+10), puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'autorisation (2052). Un suivi bisannuel des espèces exotiques invasives sera assuré par le chef de carrière.

27 Selon le rythme de production annuel (40 000 t), sur la base de 29 t par poids-lourd.

28 Le dossier qualifie de faibles les émissions des engins et de l'installation de traitement sans les quantifier, p.102 de l'étude d'impact.

29 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

En ce qui concerne le cadre de vie et notamment la santé des riverains, le dossier prévoit un suivi des retombées de poussières si les installations de traitement devaient être présentes sur le site plus de 30 jours. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au niveau des zones à émergence réglementée et en limite d'autorisation dès la mise en œuvre du projet. Puis, un contrôle sera maintenu tous les trois ans. Aucune modalité de recueil des observations des riverains n'est projetée.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place :

– pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, en particulier du suivi du calendrier de remise en état coordonné à l'extraction, et du suivi des déchets inertes qui vont être recueillis dans le cadre du réaménagement,

– et de réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

Elle recommande en outre de mettre en place un dispositif de recueil régulier des observations des riverains et de leur faire connaître.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct³⁰. Il est clair, succinct, mais facilement lisible et abondamment illustré, et permet une compréhension aisée de la part du public. Il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié, et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 – du code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier ceux liés aux explosifs et à l'incendie du gazole non routier (GNR) stocké sur le site. Les effets dominos ont également été étudiés.

Elle conclut, sans que cela n'appelle d'observations de la part de l'Autorité environnementale, que compte tenu des mesures de réduction des risques mises en place, les niveaux de gravité et de probabilités sont devenus à un niveau de criticité autorisé.

30 Pièce Jointe C.